CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.221 du 19 novembre 2014

A. 202.861/VIII-7864

En cause : **CAILLEUW** Philippe,
rue Grande 23
6250 Aiseau-Presles,

contre :

la ville de Charleroi, représentée
par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e^ Olivier JADIN, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2011 par Philippe CAILLEUW qui demande l'annulation de "la décision de nomination de Monsieur Olivier DUBOIS, adoptée par délibération du conseil communal de la partie adverse du 18 juillet 2011, et dont il a pris connaissance par un courrier de notification de la partie adverse du 12 octobre 2011";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Stéphane SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de Stéphane SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section, du 25 septembre 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 30 septembre 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours a été envoyé au requérant par deux courriers, le 14 juillet 2014 et le 5 août 2014; que ces courriers sont revenus avec la mention "non réclamé";

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le dix-neuf novembre deux mille quatorze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.